

Les grandes lignes de la nouvelle Politique

- Les deux assises de la Politique d'amélioration continue de la compétence sont les suivantes :
 - L'autoévaluation, par le membre, de ses compétences ;
 - L'autogestion de ses activités d'apprentissage.
- Le portfolio est la pierre angulaire de la politique :
 - Chaque membre de l'Ordre (sauf s'il est un membre retraité) doit constituer un portfolio de développement de ses compétences et le tenir à jour ;
 - Il doit aussi, en début de période, autoévaluer ses compétences, formuler des objectifs d'apprentissage et planifier des activités lui permettant de les atteindre ;
 - Les objectifs doivent être basés sur les compétences du membre selon sa catégorie de permis d'exercice, tel que décrites aux Annexes 1 et 2 du document consacré à la Politique. Un minimum d'heures doit être consacré à la compétence d'expert (pht) ou aux domaines de collecte de renseignements sur le client ou intervention (T.R.P).
- Le membre, qu'il soit physiothérapeute ou thérapeute en réadaptation physique, doit cumuler un minimum de 45 heures (HFC) en trois ans.
- Il existe deux catégories d'activités :
 - Activités formelles ;
 - Activités autonomes.
- Les deux catégories d'activités se rapportent à toutes les compétences.
- Le membre déclare les HFC complétées au moment de se réinscrire au Tableau des membres et conserve dans son portfolio les preuves et documents en lien avec ses activités. Il n'aura pas à déclarer les HFC pour des activités du *Programme de la formation continue* de l'Ordre ni pour des activités affichées sur le site pour lesquelles des formateurs et organismes auront présenté une demande, car l'Ordre continuera à les consigner.
- Désormais, plus aucune demande d'évaluation, d'attribution de HFC ou de dispense ne doit être présentée à l'Ordre par les membres. Seuls les formateurs et organismes peuvent présenter des demandes d'évaluation.
- La vérification du portfolio sera faite aléatoirement.
- Dans le cas de non-conformité du portfolio, les mesures adoptées prendront des formes différentes, comme des mesures de redressement, le signalement à l'inspection professionnelle ou au syndic, ou, en cas extrême, la radiation ou l'imposition d'une limitation de pratique.